



# L'ÉVALUATION FONCIÈRE D'UNE PROPRIÉTÉ

DOCUMENT À L'INTENTION DES CITOYENS

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-96434-6 (PDF)

ISBN : 978-2-550-70629-8 (PDF) (1<sup>ère</sup> édition)

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2023

# Table des matières

Présentation.....	4
Note importante au lecteur.....	4
L'évaluation foncière au Québec : un système décentralisé.....	5
Les organismes municipaux responsables de l'évaluation.....	5
L'évaluatrice municipale ou l'évaluateur municipal, une fonction impartiale .....	5
Le rôle du gouvernement du Québec.....	6
La confection du rôle d'évaluation foncière et sa tenue à jour .....	6
Le rôle d'évaluation foncière en bref .....	6
La valeur réelle et la date de référence au marché.....	7
La pertinence de la valeur foncière comme base d'imposition.....	8
La consultation du rôle d'évaluation foncière .....	8
La tenue à jour du rôle d'évaluation foncière .....	9
L'établissement des évaluations foncières .....	11
Le dossier de propriété .....	11
Les méthodes d'établissement de la valeur réelle .....	12
Les recours en cas de désaccord avec la valeur d'une propriété .....	14
La révision administrative.....	14
Le Tribunal administratif du Québec .....	17
L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec .....	17

# Présentation

Au Québec, l'évaluation foncière sert de base d'imposition pour le financement d'une partie importante du coût des services municipaux et scolaires. Annuellement, ce sont environ 12 milliards de dollars qui sont prélevés par les municipalités au moyen de ce régime fiscal. Pour leur part, les centres de services scolaires et les commissions scolaires perçoivent plus d'un milliard de dollars sur cette même base.

Ce document vulgarise et présente l'essentiel du système québécois d'évaluation foncière servant à établir la valeur foncière des propriétés.

## Note importante au lecteur

Ce document sert à fournir de brèves explications sur le système québécois d'évaluation foncière. Destiné à être consulté par toute personne intéressée par le sujet, il présente l'information sur les situations générales et évite volontairement les cas particuliers, les exceptions et les considérations à caractère technique. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

# L'évaluation foncière au Québec : un système décentralisé

L'évaluation immobilière aux fins d'imposition foncière repose sur un système décentralisé où la valeur des propriétés est établie localement par des organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRE). Le gouvernement du Québec établit l'encadrement législatif et réglementaire de manière à favoriser une application équitable sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le milieu municipal et le gouvernement du Québec agissent en complémentarité afin d'assurer le bon fonctionnement et l'évolution de ce système.

## Les organismes municipaux responsables de l'évaluation

La Loi sur la fiscalité municipale (LFM) confère aux OMRE la compétence en matière d'évaluation foncière.

Au nombre de 178, ces organismes<sup>1</sup> sont constitués de 85 municipalités régionales de comté (MRC), d'un gouvernement régional, d'une municipalité et de 92 municipalités locales ayant le statut de « ville » hors des MRC désignées à caractère rural.

Ils ont la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle d'évaluation de leur ressort, d'en justifier le contenu auprès des citoyennes et citoyens et, le cas échéant, devant les tribunaux. Ces organismes s'acquittent de leurs tâches en :

- se dotant d'un service permanent d'évaluation foncière et en réalisant les travaux en régie interne;
- confiant, en tout ou en partie, l'exécution des travaux à une entreprise privée;
- déléguant à un autre organisme municipal responsable l'exécution des travaux en cause.

## L'évaluatrice municipale ou l'évaluateur municipal, une fonction impartiale

Tout OMRE bénéficie des services d'une personne responsable de l'évaluation, laquelle est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ). De ce fait, ses gestes sont encadrés par des normes de pratique professionnelle rigoureuses et un code de déontologie. De plus, la personne s'engage sous serment à remplir ses fonctions impartialement, dans le respect de la législation en vigueur.

Pour qu'elle puisse exercer efficacement ses fonctions, la LFM lui accorde certains pouvoirs. Ainsi, l'évaluatrice ou l'évaluateur ou son représentant peut :

- examiner votre propriété, entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi, sauf les jours fériés;
- exiger l'obtention de tout renseignement relatif à votre propriété dont il pourrait avoir besoin.

---

<sup>1</sup> Pour savoir quel est votre organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE), vous êtes invités à consulter la [Liste des organismes municipaux responsables de l'évaluation au Québec](#) publiée sur le site Internet du Ministère.

# Le rôle du gouvernement du Québec

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a pour mandat de veiller à ce que le système d'évaluation foncière municipale permette l'établissement de valeurs équitables de façon efficace, transparente et uniforme. Le MAMH assume ses responsabilités au sein de ce système en :

- révisant, au besoin, les lois et les règlements qui l'encadrent;
- soutenant les services municipaux d'évaluation foncière dans l'exercice de leurs fonctions.

## La confection du rôle d'évaluation foncière et sa tenue à jour

### Le rôle d'évaluation foncière en bref

Confectionné par l'évaluatrice municipale ou l'évaluateur municipal, le rôle d'évaluation foncière regroupe des renseignements sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité<sup>2</sup>. En vigueur pendant trois exercices financiers municipaux, le rôle d'évaluation est d'abord un instrument de partage de la charge fiscale entre les propriétaires fonciers. Il sert également à répartir le financement des dépenses entre différents organismes publics (communautés métropolitaines, MRC, etc.). Le rôle d'évaluation foncière a trois fonctions officielles, lesquelles consistent à :

- indiquer les renseignements exigés aux fins de la taxation foncière municipale et scolaire (LFM, art.31 à 68);
- assurer la transparence de la fiscalité foncière québécoise en permettant à toute personne intéressée d'accéder à ces renseignements (LFM, art.73 et 124);
- permettre à tout contribuable de comparer les inscriptions relatives à sa propriété avec celles d'autres immeubles semblables (LFM, art.73).

---

<sup>2</sup> Pour en savoir davantage sur le contenu du rôle d'évaluation foncière, vous pouvez consulter le document [Le rôle d'évaluation foncière et son contenu](#) publié sur le site Internet du Ministère.

## La valeur réelle et la date de référence au marché

Le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité indique, notamment, l'évaluation foncière de chaque immeuble présent sur son territoire, qui servira principalement comme base d'imposition pour la taxe foncière municipale et scolaire. Cette évaluation est établie en fonction de la valeur réelle de l'immeuble, que l'on définit comme étant la valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, en d'autres termes, le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré entre un vendeur et un acheteur dans les conditions suivantes :

- le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés;
- le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

Afin d'assurer l'équité entre toutes les évaluations inscrites à un même rôle d'évaluation, l'évaluatrice ou l'évaluateur tient compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient dix-huit mois avant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation, laquelle a toujours lieu un 1<sup>er</sup> janvier.

**À titre d'exemple :** si le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des valeurs inscrites a été établi en fonction des conditions du marché immobilier au 1<sup>er</sup> juillet 2021.



Lorsqu'un nouveau rôle d'évaluation est déposé par l'évaluatrice ou l'évaluateur, un avis d'évaluation est transmis à tous les propriétaires fonciers au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant l'entrée en vigueur du rôle. Cet avis permet au propriétaire de prendre connaissance des principaux renseignements relatifs à sa propriété, de l'informer des recours et des délais dont il dispose et de la façon de les exercer correctement.

# La pertinence de la valeur foncière comme base d'imposition

L'impôt foncier basé sur la valeur des immeubles permet d'assurer une répartition efficace et équitable de la charge fiscale entre les contribuables.

Elle présente les avantages suivants :

- L'assiette d'imposition est bien circonscrite et prévisible : d'abord, les immeubles sont immobiles et circonscrits sur un territoire clairement défini. Ensuite, comme l'assiette de taxation est constituée d'une somme de valeurs connues avant le début de l'exercice financier plutôt que d'un flux de revenus à estimer, les revenus de taxes foncières sont relativement faciles à prévoir.
- L'évasion fiscale est pratiquement nulle : un immeuble est bien difficile à dissimuler.
- Le coût d'établissement des évaluations est peu élevé : la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation s'effectuent à un coût très peu élevé si l'on considère le rendement financier qui en est tiré.
- Une telle base d'imposition reflète l'effet des forces socioéconomiques agissant à l'intérieur d'une municipalité : c'est ainsi qu'un quartier défavorisé sera soulagé du poids des impôts fonciers pendant la période nécessaire à sa régénération, alors qu'un secteur mieux nanti contribuera davantage aux revenus municipaux pendant sa période de prospérité.

La pertinence de chaque évaluation est objectivement vérifiable : d'une façon générale, la valeur d'une propriété est une base d'imposition objective qui, lorsqu'adéquatement documentée, peut faire l'objet d'une démonstration.

## La consultation du rôle d'évaluation foncière

La LFM accorde aux propriétaires le droit de prendre connaissance des inscriptions apparaissant au rôle d'évaluation qui a été déposé. Cette volonté du législateur de rendre le rôle d'évaluation accessible répond avant tout à une nécessité de transparence. En effet, il apparaît légitime qu'un contribuable, dont la propriété est inscrite au rôle puisse consulter les renseignements qui s'y rapportent et prendre connaissance de ceux relatifs à d'autres propriétés situées dans la même municipalité.

Le rôle d'évaluation foncière peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité locale. Bien qu'elles n'y soient pas tenues, plusieurs municipalités le diffusent également sur leur site Internet. Peu importe le lieu de consultation ou le support utilisé, les règles de présentation prescrites<sup>3</sup> doivent être respectées.

---

<sup>3</sup> Pour en savoir davantage sur les règles de présentation publique du rôle d'évaluation, vous pouvez consulter le document [Présentation publique des renseignements inscrits au rôle d'évaluation](#) publié sur le site Internet du Ministère.

## La tenue à jour du rôle d'évaluation foncière

La tenue à jour du rôle d'évaluation foncière consiste en l'ensemble des opérations nécessaires pour maintenir l'actualité des renseignements qui y sont inscrits. Des événements tels que ceux prévus à l'article 174 de la LFM contraignent l'évaluatrice ou l'évaluateur à modifier un rôle d'évaluation foncière déjà déposé. Ainsi, l'évaluatrice ou l'évaluateur modifie le rôle pour tenir compte, entre autres, des circonstances suivantes :

- le changement de propriétaire;
- la subdivision ou le regroupement d'un terrain;
- la construction, la démolition ou la destruction d'un bâtiment;
- l'amélioration d'un bâtiment existant.

Dans certains cas, il est prévu que l'évaluation déposée initialement soit refaite pour tenir compte des modifications (ex. : démolition d'un bâtiment, ajout d'un garage, etc.). Afin de maintenir l'équité du rôle, la nouvelle évaluation est établie comme si cette modification avait été connue lors du dépôt du rôle, c'est-à-dire en considérant la même date de référence au marché et les mêmes paramètres que ceux ayant servi à confectionner l'ensemble du rôle.

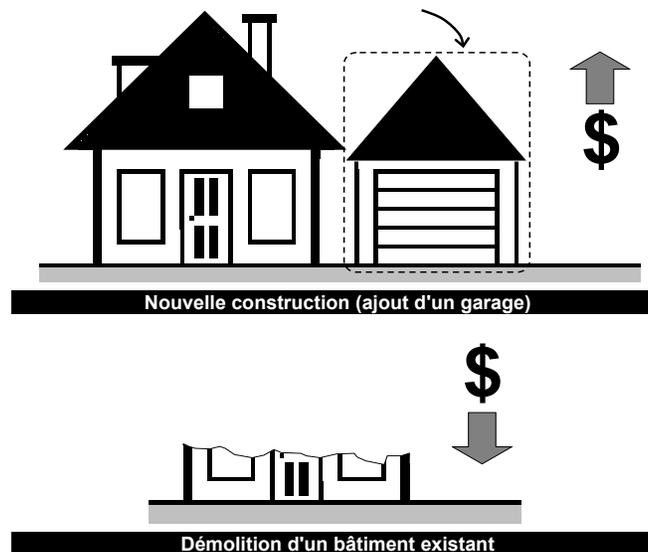
De plus, les modifications effectuées dans le cadre de la tenue à jour du rôle peuvent être apportées avant, pendant ou même après la période où le rôle est en vigueur. Cependant, la date de prise d'effet de ces changements peut varier selon l'objet de la modification, mais ne peut pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la modification est faite.

**À titre d'exemple** : lors de l'agrandissement d'une propriété, l'évaluatrice ou l'évaluateur devra déterminer si cette amélioration a un effet sur sa valeur foncière. Dans l'affirmative, il devra procéder à la modification de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Supposons que les travaux menant à l'agrandissement se sont achevés le 15 août 2021 et que l'évaluatrice ou l'évaluateur procède à la modification du rôle le 20 novembre 2022, il pourra fixer le 15 août 2021 comme étant la date de prise d'effet, car cette date de prise d'effet est postérieure à la date de l'exercice financier précédent celui de 2022, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, s'il procède plutôt à la modification le 12 février 2023, cette date de prise d'effet ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit la date de l'exercice financier précédant celui de 2023.

### Exemple de tenue à jour du rôle d'évaluation



Lorsque l'évaluatrice ou l'évaluateur modifie des inscriptions au rôle d'évaluation concernant une propriété, la municipalité transmet à l'intention d'un propriétaire un avis de modification l'avisant des modifications et du motif de celles-ci.

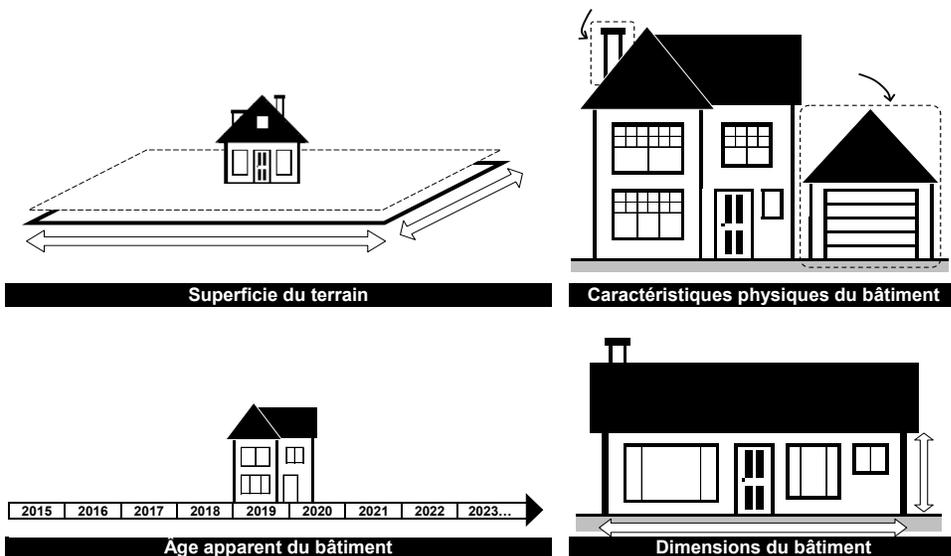
# L'établissement des évaluations foncières

## Le dossier de propriété

Pour établir l'évaluation foncière d'une propriété, l'évaluatrice municipale ou l'évaluateur municipal, dispose et tient compte de différents renseignements la concernant, allant de la topographie du terrain jusqu'au type de parement extérieur du bâtiment. Il les recueille généralement au moyen d'une visite de la propriété et il les consigne dans un dossier dit « dossier de propriété ». L'exactitude de ces renseignements doit être vérifiée au moins une fois tous les neuf ans.

Lors de l'établissement de l'évaluation foncière d'une propriété, la personne responsable de l'évaluation porte une attention particulière aux éléments suivants : la superficie du terrain, les dimensions du bâtiment, ses caractéristiques physiques et le nombre d'années qu'il paraît avoir compte tenu de sa condition et de son utilité (âge apparent). Toutefois, lors du processus d'évaluation, elle fait la distinction entre l'âge chronologique du bâtiment, qui correspond simplement au nombre d'années écoulées entre la date de la fin des travaux menant à sa réalisation, une date de référence donnée et l'âge apparent d'un bâtiment correspondant au nombre d'années qu'il semble avoir, compte tenu de sa condition et de son utilité à la même date.

### Principaux éléments considérés par l'évaluateur



Les propriétaires peuvent consulter le dossier de propriété de leurs immeubles. L'évaluatrice ou l'évaluateur est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire à sa bonne compréhension.

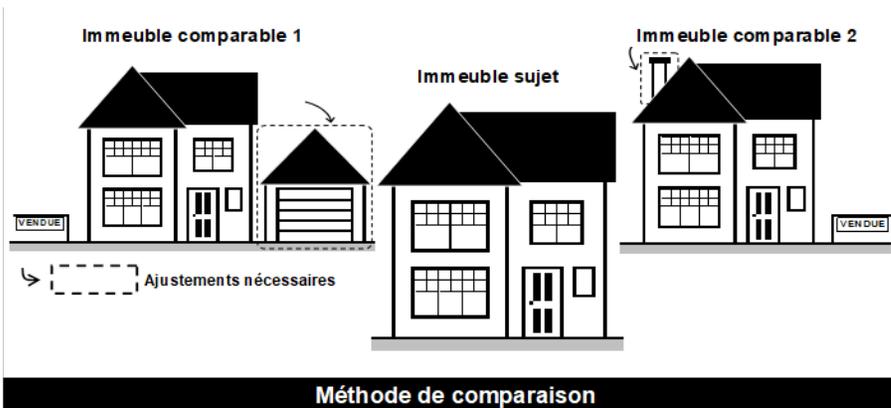
# Les méthodes d'établissement de la valeur réelle

L'évaluation foncière repose sur le principe selon lequel personne n'est disposé à verser, pour l'achat d'une propriété dans des délais raisonnables, un montant plus élevé que :

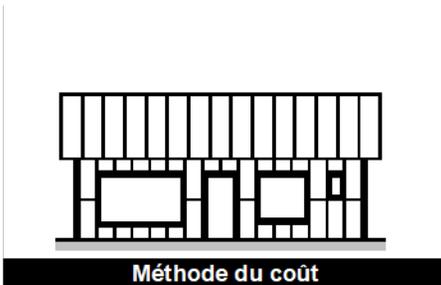
- le prix payé ou demandé pour des propriétés similaires;
- le prix qu'il en coûterait pour reconstruire une propriété semblable, mais en tenant compte de sa détérioration;
- le prix acceptable sur un marché libre pour l'obtention de revenus nets que l'on peut normalement attribuer à une propriété.

Par conséquent, **trois méthodes** permettent l'établissement d'une valeur réelle :

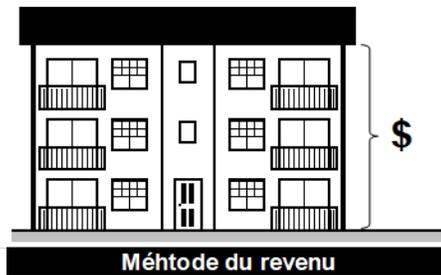
**1 - La méthode de comparaison**, qui consiste à établir la valeur de l'immeuble en se basant sur l'observation des conditions de transaction pour des immeubles similaires et en procédant aux ajustements nécessaires;



**2 - La méthode du coût**, qui consiste à établir la valeur de l'immeuble en ajoutant à la valeur du terrain (évalué comme s'il était vacant) le coût de remplacement du bâtiment duquel on a soustrait toute forme de dépréciation;



**3 - La méthode du revenu**, qui consiste à établir la valeur de l'immeuble en actualisant les flux de revenus qu'il génère ou est destiné à générer.



L'évaluatrice ou l'évaluateur fonde ainsi son opinion motivée de la valeur d'une propriété en ayant recours à l'une ou plusieurs de ces méthodes. Il oriente son choix de la méthode à privilégier en considérant le type de propriété dont il est question et les conditions du marché immobilier à la date de référence.

# Les recours en cas de désaccord avec la valeur d'une propriété

La LFM reconnaît au contribuable un droit d'intervention quant à toute inscription qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de façon à ce que les erreurs ou les omissions qui auraient échappé à l'évaluatrice ou l'évaluateur puissent être corrigées.

Les propriétaires disposent de trois recours pour faire valoir leurs droits en matière d'évaluation foncière :

1. déposer une demande de révision administrative<sup>3</sup>
2. déposer un recours devant le Tribunal administratif du Québec<sup>4</sup>
3. faire appel à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec<sup>5</sup>

## La révision administrative

Préalable à tout recours devant les tribunaux, la révision administrative s'exerce sous la responsabilité de l'OMRE et de la personne responsable de l'évaluation. Elle permet à une personne ayant un intérêt à demander la correction d'une inscription qu'elle juge erronée.

### Délai

Le 30 avril représente généralement la dernière date pour déposer une demande de révision lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.



AVRIL

					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Le 30 avril représente généralement la dernière date pour déposer une demande de révision lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

<sup>3</sup> LFM art.130 et art.154

<sup>4</sup> LFM art.138.5 a.3

<sup>5</sup> [www.oeaq.qc.ca](http://www.oeaq.qc.ca).

## Raison de la demande de révision

Le seul fait de payer une taxe à une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire utilisant le rôle d'évaluation est suffisant.

Toutefois, **seules quatre situations** donnent le droit de demander une telle révision :

1. Lors du dépôt du rôle d'évaluation foncière;
2. Lors de la modification du rôle;
3. Lors de la réception d'un avis de correction d'office;
4. Lors de l'omission, lorsque requis, par l'évaluatrice ou l'évaluateur de procéder à la modification du rôle.

**Chacune de ces situations dispose d'un délai strict** : le tableau ci-dessous indique les délais à respecter.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande	Délai fixé pour déposer la demande
1. Le dépôt du rôle d'évaluation foncière <sup>6</sup>	La plus tardive des échéances entre : Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus, sauf si le rôle est diffusé sur le site Internet de la municipalité dans les 60 jours qui suivent son dépôt.)
2. La modification du rôle effectuée par l'évaluatrice ou l'évaluateur au moyen d'un certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	La plus tardive des échéances entre : Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification
3. La réception d'un avis de correction d'office adressé par l'évaluatrice ou l'évaluateur informant le propriétaire d'une correction projetée	La plus tardive des échéances entre : Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office
4. L'omission, par l'évaluatrice ou l'évaluateur, de procéder à la modification du rôle malgré une circonstance qui aurait dû entraîner une telle modification	Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification

<sup>6</sup> être accompagné, le cas échéant, de la somme d'argent exigible. Cette somme est établie par l'OMRE en fonction des montants maximums fixés par le gouvernement du Québec.

## Conditions à respecter pour faire une demande de révision

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'OMRE, elle doit **respecter les délais** susmentionnés et **remplir les conditions suivantes** :

- **être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.**

Ce document est fourni par l'OMRE et par la municipalité. Il est également disponible sur le site Internet du MAMH :

« [Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière](#) »  (368 Ko) ou

« [Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative](#) »  (106 Ko).

- **être déposée à l'endroit déterminé par l'OMRE ou lui être envoyée par courrier recommandé.**

Le jour de l'envoi de la demande par courrier est considéré comme la date de dépôt. Il importe donc de conserver une preuve d'envoi.

## Évaluation de la demande de révision

La révision effectuée par la personne responsable de l'évaluation consiste à vérifier le bien-fondé de la contestation.

Selon la nature et la précision des motifs invoqués à même le formulaire déposé, l'évaluatrice ou l'évaluateur peut procéder à la révision demandée par les moyens qu'il juge appropriés.

Lors de cet exercice, il peut notamment :

- vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
- rencontrer le demandeur et/ou visiter la propriété concernée.

## Réponse de l'évaluatrice ou l'évaluateur

Au terme du processus de révision, **la personne responsable de l'évaluation doit vous fournir une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau suivant**, et ce, quelle que soit la position qu'il adopte.

Elle peut :

- proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle
  - Dans ce cas, **le propriétaire dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour accepter cette proposition;**
- informer le propriétaire qu'il n'a aucune modification à proposer.

Le tableau ci-dessous indique les délais qu'elle doit respecter selon la situation :

Situations donnant droit au dépôt d'une demande	Délai alloué à l'évaluatrice ou l'évaluateur pour formuler une réponse
1. Le dépôt du rôle d'évaluation foncière	Le 1 <sup>er</sup> septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle Puisque cette échéance peut être prolongée jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril suivant, vous êtes invités à vous informer auprès de votre organisme municipal responsable de l'évaluation pour vous assurer du délai qui s'applique.
2. Tous les autres cas	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"><li>– mois à compter du dépôt de la demande</li><li>– Le 1<sup>er</sup> septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle</li></ul>

## Le Tribunal administratif du Québec

Un recours devant le Tribunal administratif du Québec peut être exercé si une demande de révision a d'abord été déposée et qu'aucune entente n'a été conclue avec la personne responsable de l'évaluation.

Ce recours doit toutefois **porter sur les mêmes objets** que la demande de révision.

Il doit être exercé **dans les 60 jours suivant la date de transmission de la réponse de l'évaluatrice ou l'évaluateur.**

Si la personne responsable de l'évaluation n'a produit aucune réponse, le recours doit alors être exercé dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée sur le formulaire de demande de révision.

Pour en savoir davantage sur le Tribunal administratif du Québec, il est possible de consulter son site Web à l'adresse suivante : [www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca).

## L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec constitue un organisme auquel un propriétaire peut faire appel s'il croit que le travail d'une évaluatrice municipale ou d'un évaluateur municipal n'a pas été effectué selon les normes de la profession et ses règles déontologiques.

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a pour mission de protéger l'intérêt du public en garantissant la qualité des actes professionnels posés par ses membres. Puisque toute personne responsable de l'évaluation municipale doit être membre de cet ordre pour exercer ses fonctions, elle se trouve assujettie à l'ensemble des règles applicables en matière de déontologie, de pratiques professionnelles et de formation.

Pour en savoir davantage sur les recours offerts par l'Ordre, il est possible de consulter son site Web à l'adresse suivante : [www.oeaq.qc.ca](http://www.oeaq.qc.ca).



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 